



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Lalley (38)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00430

DÉCISION du 10 août 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, du 1^{er} juin 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2017-ARA-DUPP-000430, déposée le 12 juin 2017 par la commune de Lalley (38), relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 juin 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 10 juillet 2017 ;

Vu la contribution du parc naturel régional du Vercors du 16 juin 2017

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace :

- que les orientations du projet de plan local d'urbanisme présentées dans le dossier de demande d'examen au cas par cas visent à produire 18 logements à horizon 2029 pour une consommation foncière d'environ 1,6 ha ;
- que cette production se concentre principalement sur les dents creuses de l'enveloppe bâtie et la réhabilitation des logements vacants ;
- que le secteur 1AU situé dans le quartier « Le Cassat », d'une superficie de 0,6 ha voué à une ouverture à l'urbanisation est situé en continuité du tissu urbain existant du village de Lalley ;

Considérant, par référence au projet de plan de zonage transmis, que le secteur 1AU précité n'impacte pas les principaux éléments du patrimoine naturel de la commune ;

Considérant que le projet de PLU prévoit la préservation des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Ravins et pelouses de la Croix-haute », « Forêt et alpage de Jocou » et de type II « Obiou et Haut-Buech », « Haut-Diois » présentes sur le territoire ;

Considérant que le projet de PLU prévoit également la préservation de la trame et verte bleue présente sur la commune, dont en particulier la zone humide « L'Ebron », les ripisylves situées aux abords des cours d'eau, les boisements, les haies et les bosquets ainsi que les corridors écologiques du territoire communal ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et en l'état des connaissances disponibles, que l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lalley n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lalley**, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00430, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure, objet de la présente décision, des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1